

Jour n° 3

Notion à connaître : la journée de solidarité

QU'EST-CE QUE LA JOURNÉE DE SOLIDARITE?

La journée de solidarité consiste en une journée de travail supplémentaire, destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

OBLIGATOIRE?

Oui!

- Tout employeur, sans exception, verse mensuellement 0,30 % de sa masse salariale brute au titre la contribution solidarité autonomie à l'Urssaf chargée de sa collecte.
- En contrepartie, tout salarié doit travailler une journée supplémentaire chaque année.

1



QUI EST CONCERNE?

La journée de solidarité concerne **tous** les salariés relevant du Code du travail (et ceux relevant du Code rural).

3

MODALITES

Les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont fixées par convention ou accord d'entreprise (ou d'établissement) ou par accord de branche.

4



EFFET DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITE SUR LE CONTINGENT D'HEURES SUPPLEMENTAIRES?

Les heures effectuées au titre de la journée de solidarité ne s'imputent ni sur le contingent d'heures supplémentaires, ni sur celui des heures complémentaires.



DEUXIÈME JOURNÉE DE SOLIDARITE POUR 2025?

Le 21 novembre 2024, les sénateurs ont instauré dans le budget 2025 de la Sécurité sociale une « contribution de solidarité », destinée à financer les dépenses croissantes liées aux personnes âgées dépendantes. Celleci prendra la forme d'une nouvelle journée de solidarité. **Affaire à suivre!**

Jour n°3



QUEL JOUR?

Depuis 2008, le lundi de Pentecôte n'est plus la journée de solidarité par défaut.

La journée de solidarité peut alors prendre la forme :

- d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai;
- d'un jour de RTT;
- de toute autre modalité permettant le travail de 7 heures ;
- de x heures de travail effectuées en plus des heures de travail prévues contractuellement, et ce durant x jours.



5

6





